

Volume 1	Décision 1284	Date 2005-12-08
Page :		1 de 30
Mise à jour :		2024-03-28

**Règlement sur la rémunération et les conditions
de travail du personnel des cabinets de
l'Assemblée nationale**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, aa. 104, 108, 124.2)**

CHAPITRE I

Application

1. Le présent règlement s'applique à un député qui est :
- 1° président ou vice-président de l'Assemblée nationale;
 - 2° chef de l'opposition officielle;
 - 3° visé au paragraphe 6° de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1);
 - 4° leader parlementaire du gouvernement, de l'opposition officielle ou d'un parti visé au paragraphe 6° de l'article 7 de cette loi;
 - 5° whip en chef du gouvernement ou de l'opposition officielle.

Il s'applique également au membre du personnel de ce député.

Pour la durée de la 43^e législature, le premier alinéa est modifié par :

- 1° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :
 - « 3° chef du deuxième groupe d'opposition ou chef du troisième groupe d'opposition; »;
- 2° le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « ou d'un parti visé au paragraphe 6° de l'article 7 de cette loi » par « ou du deuxième groupe d'opposition »;
- 3° l'ajout, dans le paragraphe 5° et après « ou de l'opposition officielle », de « ou whip du deuxième groupe d'opposition ».

Volume 1	Décision 1284	Date 2005-12-08
Page :		2 de 30
Mise à jour :		2024-03-28

CHAPITRE II

Engagement et nomination du personnel d'un cabinet

2. Le député engage les personnes nécessaires pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, procède à leur nomination et détermine leur statut.

2011, D.1608, a.1.

3. Le personnel d'un cabinet se compose d'un directeur, de directeurs adjoints, de conseillers, d'attachés politiques ou d'employés de soutien. Le député détermine leurs attributions et responsabilités.

Le directeur d'un cabinet est chargé notamment de diriger les autres membres du personnel du cabinet; le directeur adjoint l'assiste dans l'exercice de ses fonctions.

Le conseiller ou l'attaché politique s'acquitte des tâches à caractère professionnel qui lui sont confiées et qui sont notamment des fonctions d'adjoint au directeur de cabinet, d'attaché de presse, de recherchiste ou d'agent de liaison.

L'employé de soutien est chargé de remplir les tâches de soutien administratif.

4. La nomination d'un membre du personnel d'un cabinet doit être faite par écrit et mentionner son port d'attache soit l'un des édifices occupés ou loués par l'Assemblée nationale, soit le bureau de la circonscription électorale du député.

5. En outre de son personnel régulier, le député peut engager d'autres personnes sur une base occasionnelle.

À moins de dispositions prévues expressément dans le présent règlement, les conditions de travail de ces personnes sont celles déterminées par la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1). Toutefois, la rémunération doit être conforme à celle prévue pour le personnel régulier.

Les chapitres III, IV et VII, le deuxième alinéa de l'article 20 et les articles 32, 32.1, 37, 38 et 40 s'appliquent à ces personnes.

2011, D.1608, a.2.

6. Le député dont le siège devient vacant ne peut engager du nouveau personnel à compter du jour de la vacance.

Volume 1	Décision 1284	Date 2005-12-08
Page :		3 de 30
Mise à jour :		2024-03-28

Règles administratives du Bureau

Il ne peut non plus accorder une rémunération additionnelle à son personnel à compter de ce jour.

À compter du jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection générale, la rémunération du personnel ne peut être augmentée.

Le présent article ne s'applique pas au membre du personnel régulier engagé en application de l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien.

2007, D.1368, a.1 ; 2011, D.1608, a.3.

CHAPITRE III

Normes d'éthique

7. Abrogé par 2013, D. 1690, a.42.
8. Abrogé par 2013, D. 1690, a.42.
9. Abrogé par 2013, D. 1690, a.42.

Volume 1	Décision 1284	Date 2005-12-08
Page :		4 de 30
Mise à jour :		2024-03-28

CHAPITRE IV

Rémunération du personnel d'un cabinet

Section I Masse salariale

10. La masse salariale accordée à un député pour la rémunération de son personnel est celle prévue par l'annexe A.

11. Le député qui devient visé par le présent règlement en cours d'exercice financier ne peut recevoir une masse salariale supérieure, dans cet exercice financier, au prorata du nombre de jours compris entre la date où le présent règlement lui est applicable et la première des occurrences suivantes : la date de la cessation de sa fonction ou le 31 mars suivant la date où il devient visé.

11.1. Lorsque la législature expire à la date prévue par le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les dépenses de rémunération ne peuvent excéder une proportion de 7/12 de la masse salariale pour la partie de l'exercice financier débutant le 1^{er} avril et terminant le jour du scrutin.

2018, D.1969, a.5.

12. En cas d'élection générale, le député qui demeure visé par le présent règlement et qui est renommé à la même fonction n'a droit de recevoir, pour le reste de l'exercice financier, que la partie non utilisée de la masse à laquelle il avait droit dans cet exercice financier. Si le député est nommé à une autre fonction, l'article 11 s'applique.

Volume 1	Décision 1284	Date 2005-12-08
Page :		5 de 30
Mise à jour :		2024-03-28

Section II Traitement maximum

13. Le député détermine le traitement du personnel de son cabinet selon la masse salariale dont il dispose.

Il peut en tout temps consentir à un membre de son personnel régulier le versement d'un montant forfaitaire à titre de prime pour mérite. Dans ce cas, la période de référence du montant forfaitaire ne doit pas être supérieure à douze mois.

14. Le traitement annuel du directeur d'un cabinet et d'un directeur adjoint, incluant tout montant forfaitaire, ne peut être supérieur au maximum de l'échelle de traitement prévu pour les cadres de la fonction publique (630), classe I.

Un montant forfaitaire versé à un directeur ou à un directeur adjoint à titre de compensation pour la non participation aux régimes d'assurance du personnel d'encadrement n'est pas un montant forfaitaire visé au premier alinéa.

2009, D.1487, a.1.

15. Le traitement annuel d'un conseiller ou d'un attaché politique, incluant tout montant forfaitaire, ne peut être supérieur au maximum de l'échelle de traitement qui peut être accordé à un actuaire conformément aux règles qui s'appliquent aux professionnels non syndiqués de la fonction publique.

16. Le traitement annuel d'un employé de soutien, incluant tout montant forfaitaire, ne peut être supérieur au maximum de l'échelle de traitement qui peut être accordé à un technicien en évaluation foncière conformément aux règles qui s'appliquent aux fonctionnaires non syndiqués de la fonction publique.

16.1. Le Bureau de l'Assemblée nationale peut, en raison de circonstances exceptionnelles, autoriser un député à accorder un traitement supérieur à celui permis ainsi que des conditions de travail particulières autres que celles prévues par l'article 29.

Le député doit, pour verser un traitement supérieur ou accorder des conditions de travail particulières, soumettre au Bureau une demande à cet effet.

2006, D.1340, a.1.

Volume 1	Décision 1284	Date 2005-12-08
Page :		6 de 30
Mise à jour :		2024-03-28

CHAPITRE V

Service

17. Aux fins du calcul de la durée des vacances et de l'indemnité de départ, le service est la durée de la période d'emploi à titre de membre du personnel régulier d'un cabinet depuis la dernière nomination du membre.

Ce service se calcule au 1^{er} avril de chaque année et s'exprime en années et en jours; une année correspond à 260 jours de travail à temps plein.

18. Dans le calcul de la durée des vacances et de l'indemnité de départ, s'il n'y a pas eu d'interruption de service entre la date de cessation de fonctions à titre de membre du personnel d'un cabinet, du personnel du cabinet d'un ministre ou du personnel d'un député et la date de la nomination à titre de membre du personnel d'un cabinet, le service acquis depuis la date de cette nomination s'ajoute à celui acquis à titre de membre du personnel d'un cabinet, du personnel du cabinet d'un ministre ou du personnel d'un député.

Dans le calcul de la durée des vacances, s'il n'y a pas eu d'interruption de service entre la date de cessation de fonctions à titre de fonctionnaire et la date de la nomination à titre de membre du personnel d'un cabinet, le service acquis depuis la date de cette nomination s'ajoute à celui acquis à titre de fonctionnaire.

19. Dans le calcul de l'indemnité de départ, le service est réduit de la durée des congés sans traitement, mais la période pendant laquelle le membre est admissible aux prestations du régime d'assurance-salaire s'ajoute au service.

CHAPITRE VI

Conditions de travail et avantages sociaux

Section I

Heures de travail

20. La semaine régulière de travail et la journée régulière de travail d'un membre du personnel d'un cabinet comportent les heures que le député juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

La semaine de travail est une période de sept jours consécutifs débutant le lundi à 0 h 1 et se terminant le dimanche à 24 h.

Volume 1	Décision 1284	Date 2005-12-08
Page :		7 de 30
Mise à jour :		2024-03-28

Règles administratives du Bureau

21. Le directeur d'un cabinet, le directeur adjoint, le conseiller ou l'attaché politique n'ont droit à aucune rémunération pour le travail effectué en surplus de leurs heures régulières de travail.

22. L'employé de soutien a droit d'être rémunéré pour les heures de travail effectuées en surplus de ses heures régulières de travail à raison d'une fois et demie le traitement régulier.

Au lieu d'une rémunération en espèces, le député peut accorder un congé d'une durée équivalente à une fois et demie les heures de travail ainsi effectuées.

23. La rémunération versée pour le travail effectué en surplus des heures régulières de travail est payée sur la masse salariale du député.

Dans le cas du membre du personnel régulier engagé en application du deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien, cette rémunération est payée sur les sommes engagées à cette fin par le parti en vertu de l'article 108 de cette loi.

2011, D.1608, a.5.

Section II

Vacances annuelles

24. Le membre du personnel d'un cabinet a droit, au cours des douze mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à des vacances annuelles payées. La durée de ces vacances est déterminée conformément à l'annexe B.

À la fin de ces douze mois, le député peut autoriser le report à l'année suivante du solde des jours de vacances du membre du personnel.

2011, D.1608, a.6

Volume 1	Décision 1284	Date 2005-12-08
Page :		8 de 30
Mise à jour :		2024-03-28

Règles administratives du Bureau

Section III Autres congés

25. Sous réserve de l'application de l'article 20, le membre du personnel d'un cabinet bénéficie annuellement des jours fériés et chômés énumérés à l'annexe C et ce, sans réduction de traitement.

26. Le membre du personnel d'un cabinet bénéficie des congés sociaux et des congés pour affaires judiciaires et charges publiques accordés aux professionnels non syndiqués de la fonction publique.

27. À l'exception des congés sans traitement, le membre du personnel d'un cabinet a droit aux congés parentaux accordés aux professionnels non syndiqués de la fonction publique.

Toutefois, le droit de bénéficier des congés parentaux se termine à l'expiration de la période d'emploi prévue par le contrat de travail.

28. Le député peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un membre de son personnel de prendre un congé sans traitement.

29. Le député peut faire bénéficier un membre de son personnel d'autres conditions et avantages sociaux prévus dans les règles applicables aux cadres ainsi qu'aux professionnels et aux fonctionnaires non syndiqués de la fonction publique, notamment en matière de perfectionnement.

Les dépenses résultant de ces bénéfices additionnels sont payées sur la masse salariale du député.

Section IV Régime d'assurance-vie, maladie et salaire, régime de retraite

30. Le directeur d'un cabinet et le directeur adjoint bénéficient des régimes d'assurance-vie, maladie et salaire accordés aux cadres de la fonction publique.

Si l'un de ceux-ci est en invalidité lorsque survient sa cessation de fonctions en application de l'article 38, il conserve les avantages prévus à ses régimes d'assurance collective tant qu'il demeure invalide et l'employeur verse à l'assureur les primes exigibles en vertu dudit régime. Toutefois, il cesse d'accumuler du service aux fins de calcul de l'indemnité de départ.

31. Les autres membres du personnel d'un cabinet bénéficient des régimes d'assurance-vie, maladie et salaire accordés aux professionnels non syndiqués de la fonction publique à moins que l'un de ceux-ci bénéficiait immédiatement avant sa nomination des régimes d'assurance-vie, maladie et salaire accordés aux cadres, auquel cas il continue de bénéficier de ces régimes.

Volume 1	Décision 1284	Date 2005-12-08
Page :		9 de 30
Mise à jour :		2024-03-28

Règles administratives du Bureau

Si l'un de ceux-ci est en invalidité lorsque survient sa cessation de fonctions en application de l'article 38, il continue de bénéficier du régime d'assurance-salaire prévu à ses conditions de travail et conserve les avantages prévus à ses régimes d'assurance collective tant qu'il demeure invalide. Toutefois, il cesse d'accumuler du service aux fins de calcul de l'indemnité de départ.

3.1.1. Le membre du personnel d'un cabinet engagé pour une période n'excédant pas six mois ne bénéficie pas des régimes prévus aux articles 30 et 31.

2011, D.1608, a.7.

32. La participation d'un membre du personnel d'un cabinet à un régime de retraite est soumise aux dispositions du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des fonctionnaires, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ou du Régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le cas.

Section V **Absences**

32.1. Le membre du personnel d'un cabinet doit faire autoriser toute absence par le député, et ce, à l'aide du formulaire prévu à cette fin. Ce formulaire doit être transmis à la Direction des ressources humaines de l'Assemblée nationale dans les meilleurs délais.

2011, D. 1608, a.8.

Volume 1	Décision 1284	Date 2005-12-08
Page :		10 de 30
Mise à jour :		2024-03-28

CHAPITRE VII

Frais de déplacement et dépenses de voyage

2011, D. 1608, a.9.

33. Le membre du personnel d'un cabinet a droit au remboursement de ses frais de déplacement et dépenses de voyage aux conditions prévues :

1° par la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents adoptée par le C.T. 194603 du 30 mars 2000, sauf les deuxième et troisième alinéas de l'article 3, l'article 3.1, le troisième alinéa de l'article 4 lorsqu'il réfère à la tenue de réunions ministérielles et interministérielles et l'article 20;

2° par la Directive sur les déménagements des fonctionnaires adoptée par le C.T. 194604 du 30 mars 2000;

3° par la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 197648 du 6 février 2002, sauf les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 et les sections III, IV, VI et VII de cette directive.

De plus, dans l'application des directives visées par les paragraphes 1° et 3°, toute référence à un sous-ministre ou à un dirigeant d'organisme doit se lire comme étant une référence au député sauf dans les cas du deuxième alinéa de l'article 4 du C.T. 194603 et des articles 5 et 22 du C.T. 197648.

Lorsque ses fonctions prennent fin à la suite de l'un des événements prévus à l'article 38, le membre du personnel d'un cabinet n'a droit au remboursement de ses frais de déplacement et dépenses de voyage que pour les 15 jours qui suivent le jour où survient cet événement.

2007, D.1368, a.2 ; 2011, D.1608, a.10.

34. Les frais de déplacement et dépenses de voyage du personnel d'un cabinet pendant une période électorale précédant une élection générale sont remboursables jusqu'à concurrence du montant obtenu :

1° en majorant du tiers l'ensemble des frais qui ont été engagés par les membres du personnel au cours des mois de septembre à décembre précédant la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection générale; et,

2° en divisant le montant majoré par 122 et en multipliant le quotient obtenu par le nombre de jours compris dans la période électorale.

Volume 1	Décision 1284	Date 2005-12-08
Page :		11 de 30
Mise à jour :		2024-03-28

Règles administratives du Bureau

35. Le membre du personnel d'un cabinet a droit au remboursement de ses frais de déplacement et dépenses de voyage, aux conditions prévues par la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, pour toute activité d'information, de formation ou de perfectionnement organisée à son intention par l'Assemblée nationale.

Il a également droit au remboursement des appels téléphoniques faits dans l'exercice de ses fonctions.

2011, D.1608, a.11.

36. Une allocation de séjour mensuelle est versée lorsque, de l'avis du député, les fonctions attribuées à un membre du personnel d'un cabinet impliquent, sur une base régulière pendant une partie ou la totalité d'une année, le séjour dans une même ville située à l'extérieur d'un rayon de 100 kilomètres de son port d'attache pour une moyenne prévue d'au moins 8 jours par mois. Ce membre du personnel d'un cabinet reçoit alors pour l'ensemble des frais normalement associés à ce séjour, sur présentation d'un bail, une allocation de 1 573 \$ par mois pendant la période où une telle situation existe. Toutefois, si le séjour s'effectue au domicile d'un parent ou d'un ami, l'allocation prévue dans ce cas à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents s'applique.

À partir du 1^{er} avril 2024, et au 1^{er} avril de chaque année par la suite, l'allocation de séjour prévu au premier alinéa est indexée en appliquant la formule suivante :

$$A + B X (A - (12 X C))$$

où :

A = le montant de l'allocation de séjour en vigueur avant l'exercice d'indexation;

B = le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR) déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) le 1^{er} janvier précédant l'exercice d'indexation;

C = le montant de l'indemnité de repas et de l'indemnité pour frais connexes octroyées pour un jour de déplacement en vertu de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 194603 du 30 mars 2000).

2006, D.1314, a.1 ; 2007, D.1368, a.3 ; 2009, D.1449, a.2 ; 2013, D.1750, a.1, 2023, D.2270, a.1.

Volume 1	Décision 1284	Date 2005-12-08
Page :		12 de 30
Mise à jour :		2024-03-28

Règles administratives du Bureau

36.1. Une allocation de séjour mensuelle dans la Ville de Québec peut être accordée par le député au directeur de son cabinet ou au directeur adjoint qui ne reçoit pas de sommes accordées en vertu de l'article 36 et dont la résidence est située à l'extérieur d'un rayon de 100 kilomètres de l'hôtel du Parlement. Une allocation de séjour mensuelle est alors payable aux conditions déterminées à l'article 36.

En raison de circonstances exceptionnelles, le secrétaire général de l'Assemblée peut, sur réception d'une demande écrite et motivée du député, autoriser le directeur ou le directeur adjoint du cabinet à se faire rembourser des frais d'hébergement dans un établissement hôtelier et des frais de repas aux conditions prévues par le paragraphe 1° de l'article 33 en remplacement de l'allocation de séjour prévue au premier alinéa.

Avant la présentation d'un bail, le directeur du cabinet ou le directeur adjoint qui a droit à l'allocation de séjour prévu au premier alinéa peut, en remplacement de cette allocation, se faire rembourser des frais d'hébergement dans un établissement hôtelier et des frais de repas aux conditions prévues par le paragraphe 1° de l'article 33.

Le député peut également accorder au directeur de son cabinet ou au directeur adjoint dont la résidence principale est située à l'extérieur d'un rayon de 100 kilomètres de l'hôtel du Parlement le remboursement de ses frais de déplacement à partir de sa résidence principale. Les frais de déplacement sont remboursés aux conditions prévues par les articles 7 à 11 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.

2007, D.1368, a.4; 2009, D.1449, a.3; 2013, D.1750, a.2.

Volume 1	Décision 1284	Date 2005-12-08
Page :		13 de 30
Mise à jour :		2024-03-28

CHAPITRE VIII

Cessation de fonctions et indemnités

Section I

Cessation de fonctions

37. Les fonctions d'un membre du personnel d'un cabinet prennent fin le jour de sa démission, de sa révocation ou de l'expiration de son contrat d'engagement.

38. Ses fonctions prennent également fin le soixantième jour ou, dans le cas d'un employé dont le service est de moins d'un an, le trentième jour qui suit le jour :

- de la vacance du siège du député;
- de la perte par le député de sa fonction visée au premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale;
- de la nomination du député au Conseil exécutif;
- du scrutin, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale.

Toutefois, les fonctions d'un membre du personnel du cabinet du président et des vice-présidents de l'Assemblée nationale prennent fin le soixantième jour ou, dans le cas d'un employé dont le service est de moins d'un an, le trentième jour qui suit le jour où le président ou les vice-présidents sont remplacés.

38.1. Dans le calcul de la durée du service acquis aux fins de l'application de l'article 38, la date de départ du calcul est celle de la première nomination du membre du personnel du cabinet à ce cabinet s'il n'y a eu aucune interruption de service entre les nominations.

39. L'article 38 ne s'applique pas au membre du personnel régulier engagé en application de l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien.

2007, D.1368, a.5 ; 2018, D1986, a.1.

40. Dans le cas de révocation, le membre du personnel d'un cabinet doit en être avisé par écrit; cet avis indique la date de sa révocation.

Volume 1	Décision 1284	Date 2005-12-08
Page :		14 de 30
Mise à jour :		2024-03-28

Section II Indemnité de départ

41. Dans les cas prévus par l'article 38 et dans le cas de sa démission ou à l'expiration de son contrat d'engagement, le membre du personnel d'un cabinet qui ne détient pas un poste dans le secteur public reçoit une indemnité de départ.

Dans le cas de sa révocation pour motif disciplinaire, aucune indemnité de départ n'est versée.

42. L'indemnité de départ est égale à un mois de traitement pour chaque période de six mois de service comme membre du personnel d'un cabinet de l'Assemblée nationale, du personnel du cabinet d'un ministre et du personnel d'un député, étant entendu que si le service accumulé n'est pas un multiple entier de six mois, l'indemnité correspondant à la fraction est calculée au prorata des jours de service qu'il a accomplis.

Ce mois de traitement est égal à $1/12^{\text{ième}}$ du traitement annuel que recevait le membre du personnel d'un cabinet au moment de son départ.

43. L'indemnité de départ ne peut en aucun cas dépasser douze mois de traitement.

44. Le membre du personnel d'un cabinet peut choisir de recevoir l'indemnité de départ en un montant forfaitaire ou en versements réguliers à tous les quatorze jours.

La durée des versements réguliers s'échelonne sur une période identique au nombre de mois de traitement fixant le montant de l'indemnité.

À défaut d'exercer son choix dans les trente jours qui suivent la date de sa cessation de fonctions, le membre du personnel d'un cabinet reçoit son indemnité sous forme de versements réguliers.

45. L'ancien membre du personnel d'un cabinet qui reçoit son indemnité de départ sous forme de versements réguliers peut demander que le solde non versé de son indemnité de départ lui soit payé en un seul versement.

46. L'ancien membre du personnel d'un cabinet qui a choisi de recevoir son indemnité de départ sous forme de versements réguliers et qui obtient un poste dans le secteur public cesse de recevoir cette indemnité. S'il devient un membre du personnel régulier d'un député visé par l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou par l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), le solde de l'indemnité est recalculé au moment de sa prochaine cessation de fonctions de la manière prévue par l'article 42. Ce solde s'ajoute, le cas échéant, à l'indemnité acquise depuis la date de cette dernière nomination sous réserve de l'indemnité maximale de douze mois.

Volume 1	Décision 1284	Date 2005-12-08
Page :		15 de 30
Mise à jour :		2024-03-28

Règles administratives du Bureau

Toutefois, s'il occupe un emploi régulier, occasionnel, contractuel ou équivalent et s'il reçoit un traitement ou des honoraires inférieurs au traitement qu'il recevait à titre d'indemnité de départ, il reçoit la différence entre les deux traitements jusqu'à la fin de la période couverte par l'indemnité.

2011, D.1608, a.12

47. L'ancien membre du personnel d'un cabinet qui a choisi de recevoir, en tout ou en partie, son indemnité de départ en un montant forfaitaire doit s'engager à ne pas intégrer le secteur public avant la fin de la période couverte par l'indemnité ou, s'il le fait, à rembourser la différence entre les sommes qu'il a reçues et celles qu'il aurait dû recevoir jusqu'à la date à laquelle il a cessé de se conformer à son engagement. S'il devient un membre du personnel régulier d'un député visé par l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou par l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif, le solde de l'indemnité est recalculé et ajouté de la manière prévue par l'article 42. Ce solde s'ajoute, le cas échéant, à l'indemnité acquise depuis la date de cette dernière nomination sous réserve de l'indemnité maximale de douze mois.

Toutefois, s'il occupe un emploi régulier, occasionnel, contractuel ou équivalent et s'il reçoit un traitement ou des honoraires inférieurs au traitement ayant servi au calcul de l'indemnité de départ, il doit rembourser le traitement qu'il reçoit pendant la période restante couverte par l'indemnité.

2011, D.1608, a.13.

48. Aux fins de la présente section, l'expression « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe D.

Section III **Indemnité de vacances et de maladie**

49. À la cessation de ses fonctions, le membre du personnel d'un cabinet qui n'a pas pris la totalité de ses vacances acquises au 31 mars précédant immédiatement son départ reçoit une indemnité proportionnelle au nombre de jours de vacances qu'il lui reste.

En outre, il a droit à une indemnité proportionnelle au nombre de jours de vacances acquis depuis le 1^{er} avril précédant immédiatement son départ, mais dont la durée se calcule selon son service continu à ce 1^{er} avril.

Toutefois, si le membre du personnel est fonctionnaire, le solde des congés de vacances accumulés à titre de membre du personnel d'un cabinet s'ajoute à la banque des congés de vacances accumulés à titre de fonctionnaire.

Volume 1	Décision 1284	Date 2005-12-08
Page :		16 de 30
Mise à jour :		2024-03-28

50. À la cessation de ses fonctions, le membre du personnel d'un cabinet bénéficie des règles applicables aux professionnels non syndiqués de la fonction publique pour le paiement d'une indemnité compensatrice relative au solde des crédits de congés de maladie accumulés.

Toutefois, si le membre du personnel est fonctionnaire, le solde des congés de maladie accumulés à titre de membre du personnel d'un cabinet s'ajoute à la réserve des congés de maladie accumulés à titre de fonctionnaire.

2011, D.1608, a.14; 2019, D.2064, a.4.

CHAPITRE IX

Crédits budgétaires

- 51.** Ne sont pas payées sur la masse salariale les dépenses suivantes :
- 1° le coût de l'utilisation annuelle des congés de maladie à compter du 13^{ième} jour;
 - 2° le coût de l'utilisation des congés de maladie en congé de préretraite;
 - 3° le coût des prestations du régime d'assurance-salaire;
 - 4° le coût des indemnités versées lors d'un congé de maternité, lors d'un congé de paternité et lors d'un congé pour adoption;
 - 5° les frais de déplacement et dépenses de voyage ainsi que les allocations de logement;
 - 6° les indemnités de départ;
 - 7° les primes d'assurance collective payables par l'employeur en application de l'article 30;
 - 8° les indemnités de vacances payables à la cessation de fonctions;
 - 8.1° les indemnités de maladie payables conformément aux règles applicables aux professionnels non syndiqués de la fonction publique;
 - 9° le coût des contributions que doit payer l'employeur au Régime de rentes du Québec, au Régime d'assurance emploi, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou celui de toute autre contribution semblable ;
 - 10° le coût d'un montant forfaitaire versé à un directeur ou à un directeur adjoint à titre de compensation pour la non participation aux régimes d'assurance du personnel d'encadrement.

Volume 1	Décision 1284	Date 2005-12-08
Page :		17 de 30
Mise à jour :		2024-03-28

Règles administratives du Bureau

Ces dépenses sont payées sur les crédits budgétaires prévus à cette fin au budget de l'Assemblée nationale sauf celles visées aux paragraphes 8° et 8.1° du premier alinéa à l'égard du personnel régulier qui sont prises sur les crédits budgétaires prévus à cette fin au budget du Conseil du trésor.

2009, D.1487, a.2; 2011, D.1608, a.15; 2019, D.2064, a.5.

52. Les dépenses mentionnées dans les paragraphes 1° à 7°, 9° et 10° du premier alinéa de l'article 51 sont payées sur les crédits budgétaires prévus à cette fin au budget de l'Assemblée nationale dans le cas d'un membre du personnel régulier engagé en application de l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien.

Toutefois, les dépenses mentionnées aux paragraphes 8° et 8.1° du premier alinéa de l'article 51 sont, à l'égard de ce personnel, payées sur les crédits budgétaires prévus à cette fin au budget du Conseil du trésor.

2019, D.2064, a.6.

CHAPITRE X

Services professionnels

Abrogé par : 2007, D.1385, a.5.

Volume 1	Décision 1284	Date 2005-12-08
Page :		18 de 30
Mise à jour :		2024-03-28

CHAPITRE XI

Vacance du siège d'un député

2011, D.1608, a.16.

57. Le présent chapitre s'applique dans le cas de la vacance du siège d'un député visé par l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou qui est membre du Conseil exécutif.

58. Lorsque le siège d'un député devient vacant, le whip en chef ou le whip du groupe parlementaire de l'ex-député ou le président de l'Assemblée nationale, s'il s'agit d'un ex-député indépendant, peut engager, en accordant la priorité au personnel en poste le jour de la vacance, deux membres du personnel dont le port d'attache de l'un d'eux doit être le bureau de la circonscription électorale, pour une période comprise entre le quinzième jour suivant le jour de la vacance du siège du député et le 15^e jour suivant le jour du scrutin.

Dans le cas où l'ex-député dont le siège est devenu vacant était président de l'Assemblée nationale, le whip en chef ou le whip du groupe parlementaire auquel le président aurait appartenu s'il n'avait pas occupé sa fonction exerce les pouvoirs prévus par le présent chapitre.

Dans le cas où l'ex-député dont le siège est devenu vacant faisait partie d'un groupe parlementaire qui n'a pas de whip en chef ou de whip, le chef parlementaire de ce groupe exerce les pouvoirs dévolus au whip en vertu du présent chapitre.

2009, D.1473, a.1; 2011, D.1608, a.17; 2022, D.2241, a.8.

59. Les fonctions d'un membre du personnel engagé en vertu de l'article 58 prennent fin le 15^e jour suivant le jour du scrutin.

2011, D.1608, a.18.

60. La masse salariale accordée pour la rémunération du personnel engagé en vertu de l'article 58 correspond à la masse salariale prévue par l'article 10 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005.

Toutefois, pour l'exercice financier au cours duquel survient la vacance, la masse salariale accordée en vertu du premier alinéa est établie au prorata du nombre de jours compris entre la date où le présent chapitre s'applique et le 31 mars suivant cette date sans excéder 8/12 de la masse établie au premier alinéa.

Volume 1	Décision 1284	Date 2005-12-08
Page :		19 de 30
Mise à jour :		2024-03-28

Règles administratives du Bureau

Pour l'exercice financier suivant, le cas échéant, la masse salariale versée ne peut excéder la différence entre 8/12 de la masse établie au premier alinéa et celle versée dans l'exercice financier précédent.

Le solde non utilisé de la masse salariale est périmé le 15^e jour suivant le jour du scrutin.

2007, D.1385, a.10; 2011, D.1608, a.19.

60.1. Le membre du personnel engagé par le député responsable de la vacance a droit au remboursement de ses frais de déplacement et dépenses de voyages, aux conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 33.

2016, D.1865, a.1.

60.2. Le montant accordé pour le remboursement des frais de déplacement et dépenses de voyages du personnel engagé en vertu de l'article 58 correspond à 6/12 du montant prévu à l'annexe E du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, pour le groupe auquel appartient la circonscription électorale de l'ex-député.

Toutefois, pour chaque mois de la période comprise entre le jour de la vacance et le 15^e jour suivant le jour du scrutin, le montant accordé ne peut excéder 1/12 du montant prévu à l'annexe E de ce règlement.

2016, D.1865, a.1.

61. Les articles 3, 4, 13, 15, 16, 17 à 22, 24 à 29, 31 à 32.1, 37 et 40 à 51 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au présent chapitre.

2011, D.1608, a.20 ; 2016, D.1865, a.2.

CHAPITRE XI.1

Programme d'emplois étudiants

61.1. Le 1^{er} avril de chaque année, une somme correspondant à 1,5 % de la masse salariale annuelle accordée à un député pour la rémunération du personnel de son cabinet en vertu de l'article 10 est prévue au programme 3 du budget de l'Assemblée nationale pour l'administration du programme d'emplois étudiants dans les cabinets de l'Assemblée.

61.2. L'embauche d'un étudiant en vertu du programme d'emplois étudiants dans les cabinets de l'Assemblée est faite par le député pour une période répartie entre le 1^{er} avril et le 1^{er} septembre d'une année.

Volume 1	Décision 1284	Date 2005-12-08
Page :		20 de 30
Mise à jour :		2024-03-28

Règles administratives du Bureau

61.3. Le député qui décide de procéder à l'embauche d'un étudiant doit transmettre à la Direction des ressources humaines de l'Assemblée nationale les coordonnées de l'étudiant ainsi que la période d'embauche.

Il doit favoriser l'embauche d'étudiants appartenant à l'un des groupes-cibles définis par les orientations gouvernementales en matière d'équité en emploi.

61.4. La Direction des ressources humaines transmet la demande au Placement étudiant du Québec du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour que l'étudiant lui soit référé.

61.5. La Direction des ressources humaines prépare la nomination de l'étudiant selon les échelles de traitement en vigueur dans la fonction publique pour le personnel étudiant en tenant compte de sa scolarité en cours.

61.6. La nomination de l'étudiant est signée par le député sous réserve des disponibilités budgétaires suffisantes prévues pour le cabinet en vertu de l'article 61.1 pour payer l'étudiant pendant sa période d'embauche.

61.7. Les conditions de travail de l'étudiant sont celles prévues dans la Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique adoptée par le C.T. 206632 du 17 juin 2008, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

61.8. En plus du traitement et malgré le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 51, les sommes nécessaires au paiement des jours fériés et chômés ainsi qu'au paiement des jours de vacances sont prises à même la somme prévue par l'article 61.1; il en est de même du versement de la majoration de 6,5 % en compensation des congés sociaux et des congés de maladie.

61.9. Le député peut autoriser le transfert d'une partie de la somme prévue pour son cabinet à un autre cabinet de l'Assemblée.

Volume 1	Décision 1284	Date 2005-12-08
Page :		21 de 30
Mise à jour :		2024-03-28

CHAPITRE XII

Dispositions diverses et transitoires

- 62.** Le membre du personnel d'un cabinet de l'Assemblée nationale en fonction le 8 décembre 2005 qui a droit à un solde d'une indemnité de départ conserve ce droit pour les fins de l'application de la section II du chapitre VIII du présent règlement.
- 63.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale et sur le paiement des services professionnels adopté par la décision 97 du 13 juin 1984.
- 64.** Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2005.

Volume 1	Décision 1284	Date 2005-12-08
Page :		22 de 30
Mise à jour :		2024-03-28

ANNEXE A
MASSE SALARIALE
ARTICLE 10

Cabinets de l'Assemblée	Exercice financier 2024-2025
Président de l'Assemblée nationale	1 074 823 \$
Vice-présidents de l'Assemblée nationale	445 151 \$
Chef de l'opposition officielle	2 144 225 \$
Chef du deuxième groupe d'opposition	1 155 965 \$
Chef du troisième groupe d'opposition	634 590 \$
Leader parlementaire du gouvernement	1 272 986 \$
Leader parlementaire de l'opposition officielle	763 609 \$
Leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition	460 778 \$
Whip en chef du gouvernement	1 170 923 \$
Whip en chef de l'opposition officielle	961 075 \$
Whip du deuxième groupe d'opposition	424 246 \$

2006, D.1314, a.3; 2007, D.1365, a.1; 2007, D.1368, a.6; 2008, D.1412, a.1; 2009, D.1440, a.1; 2009, D.1449, a.4; 2009, D.1504, a.4; 2010, D.1510, a.1; 2011, D. 1556, a.1; 2011, D. 1559, a.2; 2011, D.1608, a.22; 2012, D.1639, a.2; 2012, D.1665, a.2; 2012, D.1685, a.8; 2013, D.1692, a.2; 2014, D.1759, a.2; 2015, D.1801, a.2; 2016, D.1853, a.2; 2017, D.1899, a.2; 2018, D.1953, a.2; 2018, D.1985, a.8; 2019, D.2028, a.2; 2020, D. 2092, a.2; 2021, D.2148, a.2; 2022, D.2208, a.2; 2022, D. 2219, a.2; 2022, D.2220, a.5; 2022, D.2246, a.3; 2023, D.2269, a.3; 2024, D.2313, a.2.

Volume 1	Décision 1284	Date 2005-12-08
Page :		23 de 30
Mise à jour :		2024-03-28

ANNEXE B
VACANCES ANNUELLES
ARTICLE 24

Directeur de cabinet et directeur adjoint

La durée des vacances annuelles est déterminée comme suit :

<u>Service au 31 mars</u>	<u>Durée de vacances</u>
Moins de 1 an	1 2/3 jour par mois de service
1 an et moins de 10 ans	20 jours
10 et 11 ans	21 jours
12 et 13 ans	22 jours
14 et 15 ans	23 jours
16 et 17 ans	24 jours
18 ans et plus	25 jours

Le directeur ou le directeur adjoint qui a moins d'un an de service reçoit un crédit de vacances pour le mois au cours duquel il a été embauché, quel que soit le quantième où il est entré en fonction.

Lorsqu'il a eu droit à son traitement pendant une période minimum de 4,5 jours sans y avoir eu droit pendant la période complète précédant le 1^{er} avril de chaque année, la durée de ses vacances est calculée selon la formule suivante, sans toutefois excéder le nombre de jours auquel il a droit en vertu du premier alinéa :

$$\frac{\text{Nombre de jours avec traitement} \times \text{Nombre de jours de vacances selon service}}{248,6 \text{ jours}}$$

Lorsque le cumul de crédits de vacances donne une fraction de journée, on considère que de:

$$\begin{aligned} .00 & \text{ à } .249 = 0,0 \text{ jour} \\ .25 & \text{ à } .749 = 0,5 \text{ jour} \\ .75 & \text{ à } .999 = 1,0 \text{ jour} \end{aligned}$$

Aux fins d'application de ce qui précède, l'absence pour invalidité d'une durée de six mois cumulatifs ou moins ainsi que l'absence suite à un accident du travail pour une période continue maximale de deux ans sont considérées comme des absences avec traitement.

Volume 1	Décision 1284	Date 2005-12-08
Page :		24 de 30
Mise à jour :		2024-03-28

Autre membre du personnel

La durée des vacances annuelles est déterminée par le nombre de jours où le membre du personnel a eu droit à son traitement depuis le 1^{er} avril de l'année précédente jusqu'au 31 mars, selon la table d'accumulation suivante :

Nombre de jours où le membre du personnel a eu droit à son traitement du 1^{er} avril au 31 mars

Nombre de jours de vacances selon service	Moins de 17 ans (20)	17 ans et 18 ans (21)	19 ans et 20 ans (22)	21 ans et 22 ans (23)	23 ans et 24 ans (24)	25 ans et plus (25)
0						
0,5	6,2	5,9	5,6	5,4	5,2	4,9
1,0	12,4	11,8	11,2	10,8	10,4	9,8
1,5	18,6	17,7	16,8	16,2	15,6	14,7
2,0	24,8	23,6	22,4	21,6	20,8	19,6
2,5	31,0	29,5	28,0	27,0	26,0	24,5
3,0	37,2	35,4	33,6	32,4	31,2	29,4
3,5	43,4	41,3	39,2	37,8	36,4	34,3
4,0	49,6	47,2	44,8	43,2	41,6	39,2
4,5	55,8	53,1	50,4	48,6	46,8	44,1
5,0	62,0	59,0	56,0	54,0	52,0	49,0
5,5	68,2	64,9	61,6	59,4	57,2	53,9
6,0	74,4	70,8	67,2	64,8	62,4	58,8
6,5	80,6	76,7	72,8	70,2	67,6	63,7
7,0	86,8	82,6	78,4	75,6	72,8	68,6
7,5	93,0	88,5	84,0	81,0	78,0	73,5
8,0	99,2	94,4	89,6	86,4	83,2	78,4
8,5	105,4	100,3	95,2	91,8	88,4	83,3
9,0	111,6	106,2	100,8	97,2	93,6	88,2
9,5	117,8	112,1	106,4	102,6	98,8	93,1
10,0	124,0	118,0	112,0	108,0	104,0	98,0
10,5	130,2	123,9	117,6	113,4	109,2	102,9
11,0	136,4	129,8	123,2	118,8	114,4	107,8
11,5	142,6	135,7	128,8	124,2	119,6	112,7
12,0	148,8	141,6	134,4	129,6	124,8	117,6
12,5	155,0	147,5	140,0	135,0	130,0	122,5
13,0	161,2	153,4	145,6	140,4	135,2	127,4
13,5	167,4	159,3	151,2	145,8	140,4	132,3
14,0	173,6	165,2	156,8	151,2	145,6	137,2
14,5	179,8	171,1	162,4	156,6	150,8	142,1
15,0	186,0	177,0	168,0	162,0	156,0	147,0
15,5	192,2	182,9	173,6	167,4	161,2	151,9
16,0	198,4	188,8	179,2	172,8	166,4	156,8
16,5	204,6	194,7	184,8	178,2	171,6	161,7
17,0	210,8	200,6	190,4	183,6	176,8	166,6
17,5	217,0	206,5	196,0	189,0	182,0	171,5
18,0	223,2	212,4	201,6	194,4	187,2	176,4
18,5	229,4	218,3	207,2	199,8	192,4	181,3
19,0	235,6	224,2	212,8	205,2	197,6	186,2
19,5	241,8	230,1	218,4	210,6	202,8	191,1
20,0	248,6	236,0	224,0	216,0	208,0	196,0
20,5		241,9	229,6	221,4	213,2	200,9
21,0		248,6	235,2	226,8	218,4	205,8
21,5			240,8	232,2	223,6	210,7
22,0			248,6	237,6	228,8	215,6
22,5				243,0	234,0	220,5
23,0				248,6	239,2	225,4
23,5					244,4	230,3
24,0					248,6	235,2
24,5						240,1
25,0						248,6



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

Règles administratives du Bureau

Volume 1	Décision 1284	Date 2005-12-08
Page :	25 de 30	
Mise à jour :	2024-03-28	

ANNEXE C

LISTE DES JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS

ARTICLE 25

Les 13 jours fériés et chômés sont les suivants :

le 1^{er} janvier;

le 2 janvier;

le Vendredi saint;

le lundi de Pâques;

le lundi qui précède le 25 mai;

le 24 juin, jour de la fête nationale;

le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet;

le premier lundi de septembre, fête du travail;

le deuxième lundi d'octobre;

le 24 décembre;

le 25 décembre;

le 26 décembre;

le 31 décembre.



ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC

Règles administratives du Bureau

Volume 1	Décision 1284	Date 2005-12-08
Page :		26 de 30
Mise à jour :		2024-03-28

ANNEXE D

SECTEUR PUBLIC

ARTICLE 48

1. Le gouvernement et ses ministères, le Conseil exécutif et le Conseil du Trésor.

2. Le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, le Protecteur du citoyen, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève lorsque la loi prévoit que son personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

3. Tout organisme qui est institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du Trésor ou d'un ministre et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, dans les prévisions budgétaires déposées devant l'Assemblée nationale ;

2° la loi ordonne que son personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ;

3° le gouvernement ou un ministre nomme au moins la moitié de ses membres ou administrateurs et au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme visé à l'article 1 ou 2 de la présente annexe ou les deux à la fois.

4. Le curateur public.

5. Tout organisme, autre que ceux mentionnés aux articles 1, 2 et 3 de la présente annexe, institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du Trésor, ou d'un ministre et dont au moins la moitié des membres ou administrateurs sont nommés par le gouvernement ou un ministre.

Volume 1	Décision 1284	Date 2005-12-08
Page :	27 de 30	
Mise à jour :	2024-03-28	

6. Toute société à fonds social, autre qu'un organisme mentionné à l'article 3 de la présente annexe, dont plus de 50% des actions comportant le droit de vote font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme visé aux articles 1 à 5 de la présente annexe ou par une entreprise visée au présent article.

7. L'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1).

8. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé à l'article 7 de la présente annexe.

9. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

10. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'île de Montréal.

11. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1).

12. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.

13. Tout établissement public ou privé conventionné ainsi que toute régie régionale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

14. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5).

Volume 1	Décision 1284	Date 2005-12-08
Page :	28 de 30	
Mise à jour :	2024-03-28	

15. Toute municipalité, tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale.

16. Toute communauté urbaine ou régionale, régie intermunicipale, corporation intermunicipale de transport, conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé.

17. Tout conseil régional de développement (CRD) et tout centre local de développement (CLD) visés par la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001).

Volume 1	Décision 1284	Date 2005-12-08
Page :		29 de 30
Mise à jour :		2024-03-28

2005, D. 1284 Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale

Modifié par :

D. 1314 du 6 avril 2006
D. 1340 du 21 août 2006
D. 1365 du 23 mai 2007
D. 1368 du 7 juin 2007
D. 1385 du 25 octobre 2007
D. 1412 du 13 mars 2008
D. 1440 du 5 mars 2009
D. 1449 du 26 mars 2009
D. 1473 du 11 juin 2009
D. 1487 du 27 août 2009
D. 1504 du 27 novembre 2009
D. 1510 du 25 mars 2010
D. 1556 du 24 février 2011
D. 1559 du 7 avril 2011
D. 1608 du 10 novembre 2011
D. 1639 du 1^{er} mars 2012
D. 1665 du 8 novembre 2012
D. 1685 du 6 décembre 2012
D. 1690 du 21 mars 2013
D. 1692 du 21 mars 2013
D. 1750 du 5 décembre 2013
D. 1759 du 5 juin 2014
D. 1801 du 16 avril 2015
D. 1853 du 7 avril 2016
D. 1865 du 2 juin 2016
D. 1899 du 13 avril 2017
D. 1953 du 12 avril 2018
D. 1969 du 31 mai 2018
D. 1985 du 6 décembre 2018
D. 2028 du 11 avril 2019
D. 2064 du 28 novembre 2019
D. 2092 du 14 mai 2020
D. 2148 du 1^{er} avril 2021
D. 2208 du 17 février 2022
D. 2219 du 7 avril 2022



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

Règles administratives du Bureau

Volume 1	Décision 1284	Date 2005-12-08
Page :	30 de 30	
Mise à jour :	2024-03-28	

- D. 2220 du 7 avril 2022
- D. 2241 du 2 décembre 2022
- D. 2246 du 15 décembre 2022
- D. 2269 du 6 avril 2023
- D. 2270 du 6 avril 2023
- D. 2313 du 28 mars 2024